

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0904-002

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0904-000 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU
POTABLE ET DES INFRASTRUCTURES
D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC, TEL QUE DÉJÀ
AMENDÉ**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-13927/20-10-20 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 20 octobre 2020;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1.- L'article 2 du règlement 0904-000, intitulé « Définition des termes », soit modifié par le présent règlement afin de remplacer les définitions des termes suivants :

« Bâtiment » désigne toute construction permanente ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

« Conduite municipale » désigne la conduite appartenant à la Ville, servant à rendre disponibles aux lots riverains les services d'aqueduc et d'égout et sur laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'égout ou d'aqueduc.

« Logement » désigne un espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes, (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

« Lot » désigne un immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du *Code civil du Québec*.

« Non résidentiel » désigne un espace utilisé pour l'exploitation d'un usage autre que résidentiel.

« Ouvrages d'assainissement » désigne tout ouvrage (travaux ou assemblage de matériaux) public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, incluant une conduite d'égout, un fossé ouvert se rejetant dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration.

« Personne » désigne un individu, une personne morale ou physique.

ARTICLE 2.- L'article 2 du règlement 0904-000, intitulé « Définition des termes », soit modifié par le présent règlement afin d'ajouter les définitions suivantes :

« Modification d'un espace de stationnement existant » désigne tout travaux effectués sur un espace de stationnement existant ou à ses accès, incluant, sans s'y limiter, les agrandissements, les changements à la géométrie, le remplacement du revêtement existant, le remplacement du réseau de drainage souterrain, etc.

« Projet intégré » désigne un ensemble homogène, comptant un minimum de deux bâtiments, suivant un plan d'aménagement d'ensemble détaillé, lequel peut être constitué d'un ou plusieurs lots distincts, planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaire tels que les rues, les stationnements et les espaces verts. Le projet intégré peut être traversé par une rue publique.

ARTICLE 3.- L'article 4.3 du règlement 0904-000, intitulé « Avis d'infraction » soit remplacé par l'article suivant :

4.3 Analyse et permis

- 1) Le fait de déposer des plans ou tout autre document dans le cadre d'une demande de permis n'engage pas la Ville à procéder à l'analyse desdits documents ou à procéder à l'inspection des travaux et des lieux.
- 2) Les opérations à caractère administratif, telles l'analyse des plans, des devis, des calculs ou de tout autre document, produites dans le cadre d'une demande de permis :
 - 1^o n'engagent pas la responsabilité de la Ville pas plus que celle de l'autorité compétente;
 - 2^o ne peuvent constituer ni :
 - a) une attestation que le projet soumis est entièrement conforme aux lois, codes, normes ou tout autre règlement s'y appliquant;
 - b) une garantie de conformité des plans, des devis, des calculs ou de tout autre document analysé dans le cadre de la délivrance d'un permis.
 - 3^o ne peuvent faire en sorte que la Ville ou l'autorité compétente soit tenue responsable du fait :
 - a) que les plans, les devis, les calculs ou tout autre document soumis lors du dépôt d'une demande de permis, sont erronés quant à la désignation ou à la délimitation de propriété ou quant à la teneur juridique de la possession, de l'occupation ou de la propriété;
 - b) qu'un permis a été délivré à une personne autre que le propriétaire ou l'occupant;
 - c) qu'un projet visé par un permis, délivré par l'autorité compétente, est réalisé sur la mauvaise propriété ou empiète sur une propriété voisine.
- 3) La délivrance d'un permis, de même que les inspections effectuées :
 - 1^o n'engagent pas la responsabilité de la Ville pas plus que celle de l'autorité compétente;
 - 2^o ne doivent pas être interprétées comme constituant une attestation de la conformité d'un tel permis;
 - 3^o ne peuvent constituer une garantie de conformité des travaux exécutés dans le cadre d'un permis délivré par l'autorité compétente.

ARTICLE 4.- L'article 5 du règlement 0904-000, intitulé « Responsabilités du propriétaire », soit modifié afin d'y ajouter, après l'article 5.8, l'article 5.9 suivant :

5.9 Analyse et permis

5.9.1 Responsabilités

L'octroi d'un permis, l'examen des plans, devis et calculs ou les inspections faites par l'autorité compétente ne peuvent relever le propriétaire, le requérant ou l'occupant de sa responsabilité :

- 1^o de s'assurer que le projet est entièrement conforme aux différents codes, lois, et normes applicables autant de juridiction fédérale que provinciale ainsi qu'aux différentes dispositions réglementaires prescrites;
- 2^o d'exécuter ou de faire exécuter les travaux selon les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal;
- 3^o de réaliser ou de faire réaliser tous les travaux en conformité :
 - a) des déclarations contenues dans la demande de permis;
 - b) des plans et devis soumis à l'appui de la demande;
 - c) des conditions stipulées aux permis délivrés.

5.9.2 Engagements requis

Le propriétaire, le requérant ou l'occupant doit s'engager à ce que :

- 1^o les opérations ou les travaux faisant l'objet d'un permis, délivré par l'autorité compétente, soient conformes à l'information et aux indications apparaissant aux documents remis lors du dépôt desdites demandes;
- 2^o toute modification apportée en cours de travaux, s'il en est, soit dénoncée à la Ville et, dans ce dernier cas, que :
 - a) de nouveaux documents soient déposés à la Ville afin que l'autorité compétente détermine si le permis est toujours valide en regard de l'application des dispositions de la réglementation applicable;
 - b) soient produits de nouveaux plans, engagements, ainsi que lorsque requis, de nouveaux calculs en regard des modifications apportées au projet.

ARTICLE 5.- L'article 7.2 du règlement 0904-000 intitulé « Permis obligatoire », soit modifié afin d'y remplacer le deuxième paragraphe par le paragraphe suivant :

Si les travaux requièrent de l'excavation dans l'emprise publique ou requièrent un raccordement sur une conduite municipale, un permis d'intervention dans l'emprise publique de l'autorité compétente est requis.

ARTICLE 6.- Le titre de l'article 16.2 du règlement 0904-000 intitulé « Drainage des égouts de bâtiments », soit remplacé par le titre suivant :

« 16.2 Drainage des eaux usées et pluviales »

ARTICLE 7.- Le titre de l'article 16.2.3 du règlement 0904-000 intitulé « Disposition concernant la rétention des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'égouts unitaire ou pluvial, fossés ou cours d'eau d'un projet non assujéti à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (RLRQ, c. Q-2). », soit remplacé par le titre suivant :

« 16.2.3 Disposition concernant la rétention des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'égouts unitaire ou pluvial, fossés, emprise publique ou cours d'eau pour un projet non assujéti à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (RLRQ, c. Q-2) relativement à des travaux d'égout pluvial »

ARTICLE 8.- L'article 16.2.3.1 du règlement 0904-000 intitulé « Application », soit modifié afin d'y ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

Tout propriétaire désirant réaliser un projet de développement avec prolongement du réseau routier avec drainage par fossés ou un projet intégré sans réseau d'égout pluvial doit prévoir des ouvrages de rétention contrôlée des eaux pluviales selon le « GUIDE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES » ou le « MANUEL DE CALCUL ET DE CONCEPTION DES OUVRAGES MUNICIPAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES » de ce ministère, dernière édition en vigueur. Toutefois, le projet ne peut déborder plus que le débit maximum édicté à l'article 16.2.3.2.

ARTICLE 9.- L'article 16.2.3.3 du règlement 0904-000 intitulé « Calculs des volumes requis », soit modifié afin d'y remplacer le tableau par le tableau suivant :

Type de surface	Coefficient de ruissellement (r)
Béton bitumineux, Béton de ciment	1,00
Gravier, pierre concassée	1,00
Toute surface réservée pour agrandissement futur	1,00
Toit d'un bâtiment	1,00
Toit végétalisé de 150 mm et plus d'épaisseur	0,35
Gazon	0,25
Terrain en friche	0,20
Piscine	0

ARTICLE 10.- L'article 16.2.3.4 du règlement 0904-000 intitulé « Stockage des volumes requis », soit modifié afin de remplacer le paragraphe 2) par le paragraphe suivant :

2) Aucun volume de rétention ne doit être considéré dans les matériaux granulaires. De même, aucune solution proposant l'infiltration d'une pluie de fréquence 100 ans n'est permise et aucune infiltration ne peut être considérée dans le calcul du volume de rétention. Exceptionnellement, pour les ouvrages de rétention dans des chambres ou tuyaux souterrains non étanches incluant une structure en pierre nette (20 mm), la capacité de rétention initiale de la structure en pierre nette doit être d'au plus 40 % de son volume situé au-dessus du radier de sortie de la chambre ou du tuyau et doit être multipliée par un facteur de 0,75 afin de prendre en considération le colmatage à long terme. Ces structures doivent être dotées d'un système de prétraitement ou d'une rangée de captation des sédiments.

ARTICLE 11- L'article 16.2.3.4 du règlement 0904-000 intitulé « Stockage des volumes requis », soit modifié afin d'y ajouter les paragraphes suivants :

- 12) Pour que l'installation ou la construction d'un système de gestion des eaux pluviales souterrain non étanche soit autorisé, celui-ci ne doit pas se rejeter dans un réseau d'égout unitaire ni dans un réseau d'égout pluvial se rejetant dans un réseau d'égout unitaire et son radier doit être situé à une distance minimale de 1 mètre du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines.
- 13) Pour que l'installation ou la construction d'un bassin de rétention non étanche en surface soit autorisé, son radier doit être situé à une distance minimale de 1 mètre au-dessus du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines.
- 14) Il est interdit d'installer ou de construire un système de gestion des eaux pluviales non étanche dans des sols contaminés (concentration supérieure au critère de sols A).
- 15) Il est interdit d'installer ou de construire un système de gestion des eaux pluviales souterrain non étanche sur un terrain occupé par une station-service, un établissement de recyclage ou de nettoyage de véhicules, une marina ou une aire d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats.
- 16) Il est interdit d'installer ou de construire un système de gestion des eaux pluviales souterrain non étanche dans une aire de protection intermédiaire d'un point de captage des eaux souterraines, telle que définie dans le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 6).
- 17) À moins de disposer d'un élément étanche entre les constructions et le système de gestion des eaux pluviales non étanche, il est interdit d'installer ou de construire un système de gestion des eaux pluviales non étanche à une distance de moins 4 mètres des drains de fondation de toute habitation.

ARTICLE 12.- L'article 16.2.3.7 du règlement 0904-000 intitulé « Renseignements requis à la demande de permis de construire », soit modifié afin d'y ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

Si le concept déposé comprend un système de gestion des eaux pluviales non étanche, les documents suivants doivent également accompagner la demande de permis :

- 1) Une étude géotechnique, signée par un ingénieur, établissant le niveau maximal saisonnier des eaux souterraines. Le niveau maximal saisonnier des eaux souterraines doit être calculé à partir de la moyenne des maximums annuels enregistrés sur une période minimale de deux ans, et ce, à l'aide d'au moins deux piézomètres installés au droit de l'ouvrage proposé ou il peut aussi être établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction dans au moins trois (3) sondages réalisés au droit de l'ouvrage proposé;
- 2) Une lettre, signée par un ingénieur, attestant que le système de gestion des eaux pluviales non étanche proposé ne sera pas installé ou construit dans des sols contaminés (concentration supérieure au critère A);
- 3) Pour un système de gestion des eaux pluviales souterrain non étanche, une lettre, signée par un ingénieur, attestant que ce système ne sera pas installé ou construit dans une aire de protection intermédiaire d'un point de captage des eaux souterraines, telle que définie dans le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 6).

ARTICLE 13.- L'article 16.2.4 du règlement 0904-000 intitulé « Disposition concernant la rétention des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'égouts unitaire, ou pluvial, fossés ou cours d'eau d'un projet assujetti à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). », soit remplacé par l'article suivant :

16.2.4 Disposition concernant la rétention des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'égouts unitaire, ou pluvial, fossés, emprise publique ou cours d'eau pour un projet assujetti à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (RLRQ, c. Q-2) relativement à des travaux d'égout pluvial».

Tout propriétaire désirant réaliser un projet de développement ou de redéveloppement dont les travaux d'égout pluvial sont assujettis à la LQE, sous forme d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou de soustraction au processus d'autorisation par déclaration de conformité, doit prévoir des ouvrages de rétention contrôlée des eaux pluviales selon le « GUIDE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES » ou le « MANUEL DE CALCUL ET DE CONCEPTION DES OUVRAGES MUNICIPAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES » de ce ministère, dernière édition en vigueur. Toutefois, le projet ne peut débiter plus que le débit maximum édicté à l'article 16.2.3.2.

Lorsqu'il existe un ouvrage municipal de rétention existant desservant des lots visés, aucune rétention additionnelle n'est requise si l'imperméabilité des surfaces demeure la même ou est inférieure à celle utilisée pour la conception du bassin. Dans le cas contraire, une rétention additionnelle, selon une récurrence de 100 ans, est requise et elle est calculée en fonction de la nouvelle imperméabilité des surfaces.

Pour les lots visés en amont du bassin de rétention « Maisonneuve », situé sur le lot 6 259 279A, et desservis par ce dernier, le taux de rejet maximal lors d'une pluie de récurrence 100 ans est de 50 l/s/ha.

ARTICLE 14.- L'article 17 du règlement 0904-000 intitulé « Infractions et pénalités », soit remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 17.- INFRACTIONS, CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

17.1 Contravention

- 1) Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, sans préjudice, avec ou sans frais.

17.2 Délivrance d'un avis ou d'un constat d'infraction

- 1) Lorsque l'autorité compétente constate une contravention à une disposition du présent règlement, celui-ci remet, au contrevenant, en main propre ou par courrier recommandé, un avis d'infraction écrit à cet effet. L'autorité compétente fixe le délai pour corriger la situation dérogatoire en fonction de la nature de l'infraction.
- 2) Lorsque l'avis d'infraction est remis à un occupant ou à une personne qui exécute des travaux, une copie est transmise ou remise au propriétaire ou à son mandataire par les mêmes moyens que celui remis aux personnes citées précédemment.
- 3) L'avis d'infraction peut être accompagné d'un constat d'infraction imposant une amende à l'égard de l'infraction constatée. Un constat d'infraction peut aussi être délivré séparément, avant et après l'avis d'infraction et des constats d'infraction distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

17.3 Arrêt des travaux

- 1) Lorsque l'autorité compétente constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition du présent règlement, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux en affichant, sur les lieux, un ordre d'arrêt des travaux, à effet immédiat. Cet ordre d'arrêt des travaux doit mentionner le motif justifiant cet arrêt. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, l'autorité compétente émet un constat d'infraction selon les modalités prévues au présent règlement.

17.4 Poursuites judiciaires

- 1) À défaut du contrevenant de donner suite à un avis émis par l'autorité compétente, dûment mandaté, de se conformer aux dispositions du présent règlement dans les délais impartis, le procureur de la Ville prend les mesures, selon la loi, pour faire cesser cette illégalité.

17.5 Recours de droit civil

- 1) La délivrance d'un constat d'infraction, par l'autorité compétente, ne limite en aucune manière le pouvoir du conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par toute loi applicable en l'espèce.
- 2) La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles des lois applicables en l'espèce.
- 3) Les poursuites intentées en vertu du présent règlement sont entendues et décidées d'après les règles contenues dans les lois applicables en l'espèce.

17.6 Droits civils de la Ville

- 1) Rien, dans ce règlement ou dans son administration ne doit, soit dans son effet ou dans son objet, être interprété comme signifiant que les droits civils de la Ville sont liés en raison de la construction ou de l'utilisation de tout bâtiment quel qu'il soit, pour lequel un permis a été délivré par l'autorité compétente.
- 2) Aucun renseignement fourni par l'autorité compétente ne doit lier la Ville, de quelque façon que ce soit, si ledit renseignement ne concorde pas avec les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

17.7 Amendes

- 1) Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement, à l'exception de l'article 6.1 et 15, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Personne physique Infraction				Personne morale Infraction			
1 ^{ère}	2 ^e	3 ^e	4 ^e et plus	1 ^{ère}	2 ^e	3 ^e	4 ^e et plus
100 \$	300 \$	500 \$	2 000 \$	500 \$	1 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

(Référence : article 369 LCV)

- 2) Quiconque contrevient à l'article 6.1 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Personne physique Infraction			Personne morale Infraction		
1 ^{ère}	2 ^e	3 ^e	1 ^{ère}	2 ^e	3 ^e
40 \$	120 \$	360 \$	200 \$	600 \$	1 800 \$

(Référence : article 369 LCV)

- 3) Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 15 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Personne physique Infraction				Personne morale Infraction			
1 ^{ère}	2 ^e	3 ^e	4 ^e et plus	1 ^{ère}	2 ^e	3 ^e	4 ^e et plus
250 \$	500 \$	1 000 \$	4 000 \$	1 000 \$	2 000 \$	4 000 \$	8 000 \$

(Référence : article 369 LCV)

- 4) Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 5) Est considérée comme deuxième infraction ou infraction subséquente, une infraction commise dans un délai de soixante (60) mois depuis la dernière condamnation pour une infraction similaire au présent règlement ou à tout autre règlement applicable.
- 6) À défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.
- 7) La saisie et la vente des biens et d'effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matière civile.
- 8) Lorsque l'amende et les frais sont encourus par une corporation, une association ou une société reconnue par la loi, cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société, en vertu du bref d'exécution émis par la Cour municipale.
- 9) Dans tous les cas, les montants des amendes ci-dessus mentionnés ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.
- 10) Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.
- 11) Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

17.8 Obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable

- 1) L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense nullement de se conformer aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.
- 2) Toute construction érigée en contravention des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable peut être sujette à la délivrance d'un avis de démolition aux frais de la personne responsable ou ayant obtenu un permis auquel elle ne s'est pas conformée. Cette démolition doit être exécutée en respect des délais impartis par les avis délivrés par l'autorité compétente.
- 3) À cet effet, l'autorité compétente peut aviser que toute construction érigée en contravention desdits règlements peut être sujette à la délivrance d'un avis de démolition et ce, aux frais de la personne responsable ou ayant obtenu un permis auquel elle ne s'est pas conformée.

ARTICLE 15.- L'annexe « 1 » du règlement 0904-000 intitulée « Diamètres permis pour les conduites d'aqueduc et d'égouts », soit remplacée par l'annexe « 1 » jointe au présent règlement.

ARTICLE 16.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

STÉPHANE MAHER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP

/sr

Avis de motion : 20 octobre 2020
Présentation : 20 octobre 2020
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***

DIAMETRES PERMIS POUR LES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

Type de bâtiment	Diamètre Aqueduc	Diamètre Égout sanitaire	Diamètre Égout pluvial
1 logement	20 mm	135 mm	150 mm
2 et 3 logements	25 mm	135 mm	150 mm
4 à 6 logements	37 mm	135 mm	150 mm
7 logements et plus et autres types	Diamètre déterminé par un ingénieur (Calculs à l'appui).		
CONDUITES :	cuivre type k Bleu 904 d'IPEX	SDR 28	SDR 28
AUTRES MATÉRIAUX :	Voir annexe 4 - section F		

1. La pente des tuyaux d'égouts doit avoir un minimum de 2 %.
2. Aucun branchement ne peut être raccordé à un regard existant à moins que le présent règlement exige un regard au point de raccordement.
3. Aucun branchement ne peut être raccordé à un puisard de rue existant.
4. Tout branchement pluvial captant un puisard doit être d'un diamètre minimal de 200 mm.
5. Lorsque le branchement municipal est existant à la ligne de propriété, un logement supplémentaire peut être ajouté à un bâtiment existant sans devoir reconstruire la partie municipale du branchement, mais seulement si l'ajout du logement supplémentaire ne comprend pas de modification de la superficie habitable du bâtiment.